



TUGNY ET PONT

REGLEMENT AIRE DE JEUX SOUS VIDEOPROTECTION

ARTICLE 1 : Le présent règlement organise et règle l'utilisation de l'aire de jeux de **Tugny Et Pont**.

L'aire de jeux de **Tugny Et Pont** constitue une espace public géré et contrôlé par l'autorité municipale mais placé sous la responsabilité des usagers.

Chaque usager est dans ces conditions garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces associés.

ARTICLE 2: L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année de 9h à 21h au printemps/été et 9h/17h en automne/hiver. Elle est interdite aux jeunes âgés de plus de 12 ans, elle est ouverte aux jeunes à partir de 2 ans.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas d'intempéries ou par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières liées notamment à l'utilisation de la salle des fêtes.

Un affichage adapté sera apposé sur site afin de signaler toute interdiction.

ARTICLE 3: Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4: L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos.

ARTICLE 5 : Est interdite l'entrée des animaux domestiques, sauf les chiens destinés à compenser un handicap.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver sur place une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7: Le public est tenu de respecter la propriété de l'aire de jeux.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- fumer ou vapoter ; Prendre un pique nique dans l'aire de jeux. Se livrer à des jeux dangereux à causer des accidents aux personnes.

- laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux.

- pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre ;

- allumer un feu ; Emettre des bruits gênants par leur intensité et leur durée. Détériorer les arbres, fleurs environnantes.

